



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26085039

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

24 -06- 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Greffe

N° d'entreprise : 0413 025 703

Nom

(en entier) : **Tourisme et Culture**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de l'Enclos St. Martin, 52 - 7500 TOURNAI**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale du 20 avril 2026 a approuvé les statuts suivants :

Interprétation des termes

Les présents statuts sont rédigés au masculin pour des raisons de lisibilité et de simplification rédactionnelle. Toute référence à une personne exprimée au masculin doit être comprise comme visant indistinctement les personnes de tout genre.

Les termes tels que « membre », « administrateur », « président », « vice-président », « trésorier », « secrétaire » ou toute autre fonction mentionnée dans les présents statuts s'appliquent indifféremment aux personnes de tout genre.

La présente clause constitue une règle d'interprétation générale applicable à l'ensemble des dispositions statutaires.

TITRE I - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 : Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Tourisme et Culture ».

L'association « Tourisme et Culture », constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ASBL), revêt le caractère d'une ASBL dite « communale », en ce qu'elle entretient un lien structurel avec la Ville de Tournai et participe, dans le respect de son autonomie juridique, à la mise en œuvre d'objectifs d'intérêt général en matière de tourisme et de culture au bénéfice de la collectivité locale.

Dans ce cadre, une partie de ses membres ou administrateurs est désignée sur proposition des groupes politiques représentés au sein du conseil communal, tant issus de la majorité que de l'opposition. Ces désignations ont pour finalité d'assurer une représentation pluraliste et démocratique, reflétant les sensibilités présentes au sein de l'organe communal.

Les membres ainsi désignés exercent toutefois leur mandat au sein de l'association en toute indépendance, dans l'intérêt exclusif de celle-ci et de son objet social. Ils s'engagent à agir collectivement, dans un esprit de collaboration, de respect mutuel, de bienveillance et de recherche du consensus, en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'ASBL et le bien-être commun.

L'association veille à ce que les débats et décisions s'inscrivent dans une démarche constructive et orientée vers l'intérêt général, en s'efforçant d'éviter toute instrumentalisation ou confrontation de nature strictement partisane susceptible de nuire à son bon fonctionnement.

Outre les membres issus de désignations politiques, l'association comprend également des membres apolitiques, issus de la société civile, du secteur culturel, touristique ou économique, contribuant par leur expertise et leur engagement à la réalisation du but social.

L'association est fondamentalement apolitique dans son objet, non confessionnelle et non engagée philosophiquement. Elle ne poursuit aucun but idéologique ou religieux, et exerce ses activités dans le respect des principes de neutralité, d'inclusion et d'intérêt général.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents sous forme électronique ou non émanant de l'association doivent mentionner

-la dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL »

-l'indication précise du siège de l'association,

-le numéro d'entreprise,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- l'adresse électronique (tourismeetculture@proton.me)
- le cas échéant, le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

Il est situé à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce transfert ne nécessite pas une modification des statuts.

Article 3 : But social, objet et durée

L'association a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts généraux de la région en matière de tourisme et de culture au niveau local, régional, national et international.

Elle poursuit la réalisation de ce but en :

- étudiant en commun toutes les questions intéressant directement ou indirectement le tourisme et le patrimoine culturel de la région ;
- créant et entretenant des relations confraternelles avec d'autres associations similaires ;
- représentant la ville de Tournai si délégation auprès des autorités constituées, pour ce qui est du tourisme culturel ;
- organisant et prenant toutes mesures susceptibles de favoriser le développement du tourisme culturel par voie de propagande, publicité, édition, documentation, conférences, enseignement et voyages ;
- entreprenant toute action et en stimulant toute initiative de nature à enrichir et à mettre en valeur le patrimoine tournaisien et plus particulièrement ses musées ;
- organisant et stimulant la collaboration avec les musées nationaux et internationaux ;
- veillant à ce que les dons et legs au profit des musées tournaisiens reçoivent la destination voulue par les donateurs ou testateurs.

L'association peut, d'une manière générale, poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet, participer et prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

L'Association peut, notamment, accomplir toute opération civile, mobilière et immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités proposées par des organisations qui poursuivent un but similaire.

L'ASBL est formée pour une durée illimitée.

TITRE II — Des membres

Article 4 : Catégories de membres et principes généraux

L'Association est composée de :

1. Membres effectifs
2. Membres d'honneur

Elle peut, en outre, reconnaître des membres de la société civile ou issus de groupes politiques représentant des institutions partenaires ou autorités publiques, selon les modalités prévues par les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à six.

Il doit en tout temps être supérieur au nombre d'administrateurs.

Afin de garantir en permanence que le nombre de membres effectifs soit supérieur au nombre d'administrateurs en fonction, conformément au Code des sociétés et des associations, l'Organe d'administration peut, lors du renouvellement de mandature, proposer le maintien ou le renouvellement de membres effectifs issus de la mandature précédente.

Ces membres peuvent être reconduits, à titre transitoire ou pour un nouveau mandat complet, selon la procédure ordinaire d'admission et de ratification prévue par les présents statuts.

Cette reconduction a pour seul objectif d'assurer le respect de l'obligation légale selon laquelle le nombre de membres effectifs doit demeurer supérieur au nombre d'administrateurs.

À défaut de régularisation immédiate de cette condition, l'Organe d'administration convoque sans délai une Assemblée générale afin de procéder aux admissions nécessaires.

Les candidatures sont examinées dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination. Aucun candidat ne peut être écarté en raison notamment de son origine, de son genre, de ses convictions, de ses orientations philosophiques, religieuses ou politiques.

Article 5 : Conditions d'admission des membres effectifs

Peuvent devenir membres effectifs :

- Les personnes physiques ou morales intéressées par le but et l'objet de l'Association ;
- Qui s'engagent à soutenir activement ses activités et à respecter ses statuts.

L'admission peut intervenir soit par cooptation à l'initiative de l'organe d'administration, soit à la suite d'une candidature spontanée.

Toute candidature spontanée doit être adressée par écrit à l'organe d'administration et être accompagnée d'une lettre de motivation exposant l'intérêt du candidat pour les missions de l'Association et sa volonté de contribuer à ses objectifs. Cette obligation de motivation ne s'applique pas aux membres proposés par cooptation. L'accord écrit d'adhésion aux statuts et aux objectifs de l'association de ces derniers est toutefois requis au plus tard au moment de la ratification par l'assemblée générale.

L'organe d'administration examine les candidatures lors de sa plus prochaine réunion. Il peut, s'il l'estime utile, inviter le candidat à être entendu ou à fournir des informations complémentaires. Il statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Sa décision est souveraine et ne doit pas être motivée. En cas de refus, aucun recours interne ne peut être exercé.

Toute admission d'un membre effectif est subordonnée à la ratification par l'Assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. Lorsqu'elle porte sur des personnes, la ratification intervient au scrutin secret. L'admission devient définitive après approbation par l'Assemblée générale.

En cas de candidature introduite par une personne morale, celle-ci désigne la personne physique chargée de la représenter au sein de l'Association. Toute modification de cette représentation doit être notifiée par écrit à l'organe d'administration.

Les membres effectifs sont élus pour une durée de six ans. Leur mandat prend fin le 30 juin suivant les élections communales. Ils restent en fonction jusqu'à la ratification des nouveaux administrateurs.

La qualité de membre effectif est constatée par l'inscription au registre des membres tenu au siège de l'Association ou sous format électronique sécurisé.

Article 6 : Membres représentant des autorités ou institutions

L'Association compte parmi ses membres effectifs des représentants désignés par les groupes politiques et des institutions publiques ou partenaires, notamment par le Conseil communal et le Collège communal de la Ville de Tournai.

La répartition et le nombre de places octroyés par chaque groupe politique dépend du résultat des élections communales.

Ces représentants sont désignés par l'autorité concernée, qui en informe officiellement l'Association. Leur admission est entérinée par l'Assemblée générale.

Ils siègent de plein droit en qualité de membres effectifs et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée générale, sauf disposition contraire prévue par la loi.

L'autorité désignante informe l'Association dans les meilleurs délais de toute modification affectant la qualité ayant justifié la désignation.

Article 7 : Membres d'honneur

L'Association peut comprendre des membres d'honneur.

Peuvent être admises en cette qualité les personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'Association, contribuer à son rayonnement ou qui ont rendu des services particulièrement méritoires à celle-ci.

Les membres d'honneur sont proposés exclusivement par l'organe d'administration. Leur admission relève de la compétence exclusive de celui-ci, qui statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Aucune ratification par l'Assemblée générale n'est requise.

Les membres d'honneur s'engagent à respecter les statuts de l'Association. Ils peuvent être invités aux activités et événements organisés par celle-ci et peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultative uniquement.

Le titre d'« honoraire » peut être attribué par décision de l'organe d'administration à un ancien membre ou administrateur ayant rendu des services exceptionnels à l'association. Cette distinction est purement honorifique et n'emporte aucun droit particulier.

La qualité de membre d'honneur peut être retirée à tout moment par décision de l'organe d'administration, statuant dans les mêmes conditions de majorité.

Article 8 : Membre de l'Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'administrateurs personnes physiques ou de représentants permanents de personnes morales, nommés parmi les membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Leur mandat prend fin le 30 juin suivant les élections communales. Ils sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à la désignation ou la ratification de leurs successeurs.

Les nominations des administrateurs proposés par les groupes politiques représentés au Conseil communal ne font l'objet que d'une simple ratification groupée par l'Assemblée générale.

Les administrateurs en fonction peuvent, afin de renforcer les compétences, l'expertise ou la représentativité de l'association, proposer la nomination de candidats issus de la société civile en qualité d'administrateurs. Le nombre de ces administrateurs doit demeurer raisonnable et proportionné par rapport au nombre total d'administrateurs désignés sur proposition des groupes politiques, de manière à préserver l'équilibre général.

Chaque candidature issue de la société civile est soumise individuellement à un vote au scrutin secret au sein de l'organe d'administration. Les candidatures retenues sont ensuite soumises à la ratification de l'Assemblée générale, qui se prononce globalement sur l'ensemble des candidats proposés.

En cas de vacance d'un mandat avant son terme, l'organe d'administration peut désigner un successeur. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de l'Association. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci.

Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, démission, révocation par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple, perte de la qualité de membre effectif ou décès.

Article 9 : Congé sabbatique

Un membre ne pouvant temporairement participer ou soutenir activement les activités de l'Association peut, à sa demande ou sur proposition de l'organe d'administration, bénéficier d'un congé sabbatique de 3 mois à 1 an. Durant ce congé, il conserve le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative, sous réserve d'être à jour de sa cotisation. La qualité de membre à part entière pourra lui être rétablie dès que sa participation aux activités reprend normalement. À défaut, l'organe d'administration décidera des mesures appropriées.

Article 10 : Démission, perte de qualité et exclusion des membres

1. Démission

Tout membre peut démissionner à tout moment en adressant sa démission par écrit au Président de l'Association et en copie sur le mail officiel de l'ASBL.

Est présumé démissionnaire le membre qui :

- ne participe pas aux activités de l'Association depuis un an sans justification valable,
- n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives,
- n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois réunions consécutives de l'Organe d'administration, pour un de ses membres,
- perd la qualité qui a motivé son admission.

2. Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, au scrutin secret. Le quorum est atteint si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Le membre concerné doit être entendu avant le vote.

L'exclusion d'un membre d'honneur peut être prononcée à la majorité simple, l'intéressé ayant été convoqué pour être entendu.

3. Suspension par l'organe d'administration

L'organe d'administration peut interdire temporairement la participation aux activités ou réunions d'un membre qui porte gravement atteinte à l'image, aux statuts, aux lois ou au bon fonctionnement de l'Association, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

4. Perte automatique de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, ou, pour une personne morale, par dissolution, fusion, scission, nullité ou faillite.

5. Droits sur le fonds social

Tout membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte ni requérir inventaire ou scellés.

Article 11 : Registres et consultation des documents

L'organe d'administration tient, au siège social ou sous format électronique sécurisé, les registres des délibérations de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration et des membres, ainsi que le registre UBO, régulièrement mis à jour.

Tout membre peut consulter ces documents sur demande écrite, en précisant les documents souhaités. Une date de consultation est fixée dans un délai d'un mois. L'accès se fait dans le respect de la confidentialité et des dispositions du RGPD, garantissant la protection des données personnelles.

TITRE III — Cotisations

Article 12 : Cotisation

L'Association ne prévoit aucune cotisation financière. La participation des membres repose uniquement sur leur investissement en temps et leur bonne volonté pour soutenir les activités et projets de l'Association selon leur capacité et leur dévouement.

Article 13 : Registre des membres effectifs

L'Association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité de l'organe d'administration. Pour chaque membre, le registre indique au minimum :

- pour les personnes physiques : nom, prénom et domicile,
- pour les personnes morales : dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise, siège social et noms des représentants.

Toute admission, suspension, démission ou exclusion est inscrite dans le registre dans les huit jours suivant la décision.

Article 14 : Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par l'Association.

TITRE IV — Assemblée Générale

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, en son absence, par un vice-président.

Les membres d'honneur, ainsi que certains invités par l'Assemblée générale peuvent y participer avec voix consultative.

La Ville de Tournai et les représentants d'autres entités partenaires peuvent assister en qualité d'observateurs, selon les modalités définies par les statuts.

Article 16 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale prend les décisions dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts.

Elle se doit de statuer sur :

1. La modification des statuts,
2. L'approbation des comptes annuels et du budget,
3. La nomination et la révocation des administrateurs,
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, l'introduction d'une action en responsabilité contre eux,
5. L'exclusion d'un membre,
6. La dissolution volontaire de l'Association,
7. La transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée,
8. « L'effectuation » ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité,
9. Tous les autres cas expressément prévus par les statuts.

Article 17 : Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an :

- une fois au premier semestre pour approuver les comptes de l'année précédente,
- une fois au dernier trimestre pour approuver le budget de l'année suivante.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

Article 18 : Convocation et ordre du jour

Les membres effectifs sont convoqués par courrier ou courriel au moins 15 jours avant la réunion, avec mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

Toute proposition signée ou tout point supplémentaire souhaité par au moins un vingtième des membres doit être porté à l'ordre du jour si elle est communiquée par mail susmentionné à l'organe d'administration au moins 10 jours avant la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence approuvée par les deux tiers des membres présents, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts, la dissolution ou la transformation de l'Association.

Article 19 : Quorum et vote

Chaque membre effectif dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite, limitée à une seule procuration par représentant.

L'Assemblée délibère valablement si la majorité des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut délibérer quel que soit le nombre de participants sur les points de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. Les votes nuls, blancs et abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de parité ou d'ex aequo, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes sur des personnes se font toujours à scrutin secret.

Sur demande des deux tiers des membres présents, toute autre décision peut également se faire à scrutin secret.

Article 20 : Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont joints aux convocations de la prochaine réunion ou Assemblée Générale, au plus tard le jour de cette convocation, afin d'être approuvés lors de la réunion suivante.

Les membres effectifs peuvent consulter le registre sur simple demande écrite et motivée, sans déplacement du registre.

Les décisions individuelles peuvent être communiquées à des tiers justifiant d'un intérêt légitime par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination ou révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, ainsi qu'à la dissolution ou transformation de l'Association, sont déposées sans délai au greffe du tribunal compétent et publiées au Moniteur belge.

Article 21 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur les modifications statutaires que si elles sont explicitement mentionnées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications générales,
- à la majorité des quatre cinquièmes des voix pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'Association.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée au moins quinze jours après la première. Cette seconde réunion peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications :

- à la majorité des deux tiers pour les modifications générales,
- à la majorité des quatre cinquièmes pour les modifications du but social ou de l'objet de l'Association.

Les votes nuls, blancs et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités lors de la modification des statuts.

Article 22 : Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'Association a été constituée.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'une universalité ou sur la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur la dissolution de l'Association, un apport à titre gratuit d'une universalité, ou la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

TITRE V — Organe d'Administration

Article 23 : Composition

L'Association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins cinq membres effectifs, élus par l'Assemblée Générale. S'y ajoute, avec voix consultative, le Commissaire général au tourisme ou son délégué. La majorité des administrateurs doit être élue parmi les représentants de la Ville de Tournai.

Les administrateurs proposés par les groupes politiques sont simplement soumis à ratification par l'Assemblée Générale. Les administrateurs en place au sein de l'organe d'administration peuvent proposer des personnes issues de la société civile pour compléter l'organe. Le nombre de ces administrateurs issus de la société civile doit rester raisonnable afin de maintenir l'équilibre et la représentativité au sein de l'organe.

Article 24 : Durée et fin du mandat

Le mandat des administrateurs est de six ans et prend fin le 30 juin de l'année suivant les élections communales. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection, les administrateurs sortants restent en fonction.

Le mandat prend fin par échéance, décès, démission ou révocation.

L'administrateur représentant une personne morale ou un groupement est réputé démissionnaire s'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé.

En cas de vacance d'un mandat avant son terme, l'organe d'administration peut désigner un successeur. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 25 : Démission

Tout administrateur souhaitant démissionner doit notifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration par courrier ou par voie électronique sur son adresse mail officielle.

Si la démission entraîne un nombre d'administrateurs inférieur au minimum légal, l'administrateur reste en fonction jusqu'à remplacement.

Un administrateur absent à trois réunions consécutives sans justification valable ou procuration est présumé démissionnaire, mais reste responsable jusqu'à ce que l'Assemblée Générale acte sa démission.

L'administrateur nommé pour combler une vacance termine le mandat de celui qu'il remplace.

Article 26 : Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial et prend ses décisions en réunion selon les quorums prévus.

Il désigne en son sein un Président (nommé par la Ville de Tournai, via son bourgmestre), un ou plusieurs Vice-Présidents, au nombre maximum de trois, un Secrétaire, un Trésorier, deux vérificateurs aux comptes et différents administrateurs nommés par des groupes politiques de la Ville de Tournai.

Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être assistés par un adjoint.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par un Vice-Président nommé par le Président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien présent.

Article 27 : Quorums de présence et de vote

L'organe se réunit sur convocation du Président ou à la demande de trois administrateurs.

Il délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, une seule procuration par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Les votes nuls, blancs et abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de parité ou d'ex aequo, la voix du Président est prépondérante.

Article 28 : Conflit d'intérêts

Tout administrateur ayant un intérêt direct ou indirect opposé à celui de l'Association doit le déclarer avant toute délibération. Cette déclaration est consignée au procès-verbal.

L'administrateur concerné ne peut participer ni au débat ni au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents est en conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'Assemblée Générale.

Les conflits d'intérêt moraux doivent également être signalés ; l'organe décide si l'administrateur peut participer, décision consignée au procès-verbal.

Cet article ne s'applique pas aux opérations habituelles réalisées dans les conditions normales du marché.

Article 29 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre rédigé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire. Les membres effectifs peuvent consulter le registre sur simple demande écrite et motivée, dans le respect du RGPD.

Article 30 : Pouvoirs

L'organe d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, sauf ceux expressément réservés à l'Assemblée générale ou à la Loi.

Article 31 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'Association, ou à des tiers.

Si plusieurs délégataires sont nommés, ils agissent conjointement.

Par tradition et dans l'historique de l'Association, sans déclaration contraire, les délégués à la gestion journalière sont le Secrétaire et le Trésorier.

La durée du mandat des délégataires est de trois ans, renouvelable.

La fonction de délégataire peut être rémunérée ; dans ce cas, l'organe d'administration fixe le montant des rémunérations.

La gestion journalière comprend les actes et décisions liés aux besoins quotidiens de l'Association ainsi que ceux représentant un intérêt mineur ou nécessitant une intervention urgente ne justifiant pas la convocation de l'organe d'administration dans son ensemble.

L'étendue des pouvoirs conférés à chaque délégataire est précisée dans une déclaration formelle passée en Organe d'administration.

Pour les versements de plus de mille euros, l'accord du président ou d'un vice-président et du trésorier est nécessaire.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin automatiquement à tout pouvoir qui lui a été délégué par l'Organe d'administration.

Article 32 : Représentation générale

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues par le Président et un administrateur, agissant conjointement.

Les actes engageant l'Association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs, sans justification envers les tiers, sauf délégation spéciale.

Article 33 : Publications

Les nominations et cessations de fonctions des administrateurs et des délégataires à la gestion journalière sont déposées au greffe du tribunal compétent pour publication au Moniteur belge.

Article 34 : Responsabilité et rémunération

Les administrateurs exercent leur mandat à titre bénévole et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission peuvent être remboursés sur décision de l'Organe d'administration.

Article 35 : Révocation

Tout administrateur peut être révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, en justifiant sa décision. La révocation peut être motivée, mais doit être adoptée par vote à la majorité des deux-tiers des membres effectifs présents ou représentés lors de l'Assemblée générale.

La décision de révocation doit être portée à la connaissance de l'administrateur concerné avant le vote, et celle-ci est consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

En cas de révocation, l'Assemblée générale peut immédiatement pourvoir au remplacement de l'administrateur révoqué, lequel achèvera le mandat de son prédécesseur pour la durée restante.

La révocation met fin automatiquement à tout pouvoir délégué à l'administrateur concerné par l'organe d'administration.

Article 36 : Fonctionnement interne

L'organe d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de trois administrateurs.

Les décisions ne concernent que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord des deux tiers des membres présents pour un point exceptionnel.

Toute proposition signée ou tout point supplémentaire souhaité par au moins un vingtième des administrateurs doit être porté à l'ordre du jour si elle est communiquée par mail susmentionné à l'organe d'administration au moins 10 jours avant la réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix ; les votes nuls, blancs et abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage ou d'ex aequo, la voix du Président est prépondérante.

Article 37 : Gestion des conflits et obligations envers les membres

Les administrateurs doivent répondre aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec l'ordre du jour. Si la question porte préjudice à l'ASBL ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'ASBL, il pourra ne pas y être répondu.

Les actes qui engagent l'association doivent faire mention de la qualité du signataire le représentant. L'association est liée par les actes accomplis et décisions prises par l'organe d'administration.

TITRE VI — Fonctionnement interne et dispositions complémentaires

Article 38 : Constitution de groupes de travail et élaboration des règlements internes

L'Organe d'administration peut, à tout moment, décider de la création de groupes de travail chargés d'étudier, préparer, accompagner ou mettre en œuvre des projets en lien avec l'objet de l'Association.

Ces groupes de travail peuvent être composés d'administrateurs, de membres effectifs, ainsi que, le cas échéant, de personnes extérieures à l'Association disposant d'une expertise ou d'un intérêt particulier pour les projets concernés. L'Organe d'administration en détermine librement la composition, les missions, la durée et les modalités de fonctionnement.

Dans le cadre de leurs missions, les groupes de travail peuvent proposer des modalités pratiques de mise en œuvre des projets. À cet effet, l'Organe d'administration peut adopter des règlements internes spécifiques, nécessaires au bon fonctionnement des projets et à leur exécution. Ces règlements internes s'imposent aux membres concernés, dans le respect des statuts et de la législation applicable.

TITRE VII — L'action en justice

Article 39 : Décision et représentation judiciaire

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont décidées par l'organe d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par les personnes habilitées, conformément aux dispositions à l'article 32 des présents statuts : Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues par le Président et un administrateur, agissant conjointement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une action de l'Association contre un administrateur ou un membre, la décision est prise par l'Assemblée Générale, en respectant les formalités de vote et de quorum prévues dans ces présents statuts.

TITRE VIII — Règlement d'ordre intérieur

Article 40 : Adoption, modification et acceptation par les membres

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration afin de préciser les modalités pratiques d'application des présents statuts.

Son adoption et toute modification ultérieure nécessitent l'approbation de l'Assemblée Générale, qui doit se réunir avec au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contredire les dispositions des présents statuts ni la législation en vigueur.

L'admission en tant que membre effectif de l'Association vaut acceptation expresse du règlement d'ordre intérieur par le membre.

Le non-respect du règlement d'ordre intérieur peut entraîner l'ouverture d'une procédure d'exclusion conformément aux dispositions statutaires relatives à l'exclusion des membres.

TITRE IX — Comptes et budget

Article 41 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 42 : Tenue des comptes

L'organe d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment le Code des sociétés et des associations et le Code de droit économique, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 43 : Dépôt des comptes

Les comptes approuvés par l'Assemblée Générale sont déposés, dans les 30 jours suivant leur approbation, au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour le siège de l'association, conformément aux prescriptions légales.

Article 44 : Commissaires et réviseurs d'entreprises

Si l'association est légalement tenue de désigner un ou plusieurs commissaires (personnes physiques ou morales membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises), ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Leur mandat est de trois ans et ils ne peuvent être révoqués qu'à juste motif, par décision de l'Assemblée Générale, prise à la même majorité.

Article 45 : Contrôle volontaire

Si l'association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou vérificateurs aux comptes, qu'ils soient membres ou non de l'Association.

Article 46 : Faillite et redressement judiciaire

L'Association peut, le cas échéant, être déclarée en faillite ou faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

TITRE X — Dissolution et liquidation

Article 47 : Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association, conformément aux dispositions du Livre II, Titre VIII, Chapitre II du Code des sociétés et des associations.

Article 48 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine l'étendue de leurs pouvoirs, leur éventuelle rémunération, ainsi que l'affectation à donner à l'actif net de l'Association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à la Ville de Tournai, à une ASBL, à une fondation privée ou publique, ou à tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

Article 49 : Dépôt et publication

La cessation des fonctions du ou des liquidateurs, la clôture de la liquidation ainsi que l'affectation de l'actif net sont déposées et publiées conformément aux dispositions de la Loi du 23 mars 2019.

TITRE XI — Dispositions finales

Article 49 : Dépôt et publication

La cessation des fonctions du ou des liquidateurs, la clôture de la liquidation ainsi que l'affectation de l'actif net sont déposées et publiées conformément aux dispositions de la Loi du 23 mars 2019.

TITRE XI — Dispositions finales

Article 50 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations.

Pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, les dispositions applicables sont celles du Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

La Présidente,
Marie-Pierre LIENART

Le Secrétaire,
Horace VAN GENEBERG

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 AVRIL 2026:

"Les administrateurs suivants ont été déchargés à l'unanimité :

ALIN Alexandre
DELRUE Vincent
DELVALLE Pascale
DEMARET Nicole
DERONNE Pierre-Alain
DESMAELE Bernard
GUEUNING Christian
LEGGE Jacky
LENGLEZ Jean-Yves
LIETAR Sylvie
MARTIN Jean-Paul
REMY Christophe
ROORYCK Pierre-Jean
WINBERG Jean-Pierre

Les candidats suivants sont élus nouveaux administrateurs :

AGACHE Laurent
BAISIEUX Thierry
PIERQUIN Philippe
FOUCART Julien
GRAMTINE Serge
JESSON Caroline
LEGGE Robin
VANGENEBERG Horace
VERCRUYSSSE Amaury

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Le nouvel Organe d'Administration se compose donc de :

AGACHE Laurent
BAISIEUX Thierry
CALLENS Pierre
DELAUNOY Stéphanie
DELHAYE Noémie
GRAMTINE Serge
FOUCART Julien
GLORIEUX Thierry
JESSON Caroline
LECLERCQ Sylvie
LEGGE Robin
LESPLINGART Thierry
LIENART Marie-Pierre
PIERQUIN Philippe
RENSON Florence
VANDERWINKEL Jeanne-Marie
VANGENEBERG Horace
VERCRUYSSSE Amaury "

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne c, w -- Personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers